



Conditions générales d'assurance (CGA)

# **Assurance responsabilité civile Entreprises**

Édition 10.2025

# Table des matières

|                     |   |
|---------------------|---|
| L'essentiel en bref | 4 |
|---------------------|---|

## Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

|     |                                            |   |
|-----|--------------------------------------------|---|
| A1  | Étendue du contrat                         | 6 |
| A2  | Durée du contrat                           | 6 |
| A3  | Résiliation du contrat                     | 6 |
| A4  | Primes                                     | 6 |
| A5  | Franchise                                  | 6 |
| A6  | Devoirs de diligence et autres obligations | 6 |
| A7  | Obligations d'informer                     | 6 |
| A8  | Aggravation ou diminution du risque        | 7 |
| A9  | Cession de prétentions                     | 7 |
| A10 | Principauté de Liechtenstein               | 7 |
| A11 | Droit applicable et for                    | 7 |
| A12 | Sanctions                                  | 7 |

## Partie B Étendue de l'assurance Dispositions générales

|    |                                                |   |
|----|------------------------------------------------|---|
| B1 | Responsabilité civile assurée et risque assuré | 8 |
| B2 | Validité temporelle                            | 8 |
| B3 | Validité territoriale                          | 9 |
| B4 | Exclusions générales                           | 9 |

## Partie C Étendue de l'assurance Dispositions particulières

|     |                                                                          |    |
|-----|--------------------------------------------------------------------------|----|
| C1  | Atteintes à l'environnement                                              | 12 |
| C2  | Prévention des dommages                                                  | 13 |
| C3  | Rappel de produits – frais d'avis                                        | 13 |
| C4  | Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires                  | 13 |
| C5  | Utilisation de véhicules                                                 | 13 |
| C6  | Chargement et déchargement de véhicules                                  | 14 |
| C7  | Immeubles                                                                | 15 |
| C8  | Responsabilité du maître de l'ouvrage                                    | 15 |
| C9  | Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme | 16 |
| C10 | Installations de télécommunication prises en location                    | 16 |
| C11 | Choses prises en garde                                                   | 16 |
| C12 | Choses gardées dans des vestiaires                                       | 16 |
| C13 | Clés confiées                                                            | 17 |
| C14 | Dossiers de clients                                                      | 17 |
| C15 | Publication de données – préjudices de fortune                           | 17 |
| C16 | Convention de non-responsabilité                                         | 17 |
| C17 | Prolongation du délai de prescription                                    | 17 |
| C18 | Renonciation à invoquer la faute grave                                   | 17 |
| C19 | Licences et brevets                                                      | 17 |
| C20 | Rayons ionisants – appareils de mesure et de contrôle                    | 17 |

## Partie D Sinistre

|    |                                                   |    |
|----|---------------------------------------------------|----|
| D1 | Prestations                                       | 19 |
| D2 | Franchise                                         | 19 |
| D3 | Déclaration de sinistre et obligations d'informer | 20 |
| D4 | Règlement des sinistres                           | 20 |
| D5 | Recours contre l'assuré                           | 20 |
| D6 | Communication en cas de crise (frais RP)          | 20 |

## Partie E Définitions

|     |                                           |    |
|-----|-------------------------------------------|----|
| E1  | Sites contaminés                          | 21 |
| E2  | Valeurs pécuniaires                       | 21 |
| E3  | Violation de la sécurité de l'information | 21 |
| E4  | Dommages corporels                        | 21 |
| E5  | Dommages matériels                        | 21 |
| E6  | Frais de prévention des dommages          | 21 |
| E7  | Domage en série                           | 21 |
| E8  | Atteintes à l'environnement               | 21 |
| E9  | États-Unis et Canada                      | 21 |
| E10 | Préjudices de fortune                     | 21 |
| E11 | Assurés                                   | 21 |
| E12 | Risque assuré                             | 22 |
| E13 | Année d'assurance                         | 22 |

# L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

## Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des *assurés* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (point B1.1 CGA).

La couverture d'assurance englobe la responsabilité civile légale pour les *dommages corporels et matériels* résultant du

- *risque lié aux installations*, c'est-à-dire des risques liés à la propriété et à la possession (p. ex. bail à loyer ou à ferme) de biens-fonds, d'immeubles, de locaux, d'autres ouvrages ou d'installations;
- *risque d'exploitation et du risque professionnel*, c'est-à-dire des risques résultant d'activités ou d'omissions des *assurés* et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- *risque lié aux produits*, c'est-à-dire des risques liés à la production, à la livraison et au commerce de produits;
- *risque lié à l'environnement*, c'est-à-dire des risques que les *installations, l'exploitation, la profession* ou les *produits* font courir à l'environnement.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

## Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont notamment pas assurées les prétentions

- en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (point B1.2 CGA);
- résultant de dommages subis par le *preneur d'assurance* (point B4.1 CGA);
- résultant de l'exécution imparfaite du contrat et de la garantie imparfaite (point B4.2 CGA);
- résultant d'une responsabilité allant au-delà des prescriptions légales (point B4.3 CGA);
- résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer (point B4.4 CGA);
- concernant les dommages à l'objet confié et ceux causés en tant que locataire (point B4.5 CGA). Les dispositions des points C9 à C14 CGA demeurent réservées;
- résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. un usinage ou une réparation (point B4.6 CGA);
- en rapport avec des *atteintes progressives à l'environnement* et des *sites contaminés* (points C1.1, C1.4.1 et C1.4.2 CGA).

## Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que l'*assuré* est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenues dans la proposition ou dans la police, qui sont considérées comme des garanties doubles par *année d'assurance* (point D1.3.2 CGA).

## Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque *année d'assurance* (point A4.1 CGA).

## Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le *preneur d'assurance* doit notamment

- remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A6.1 CGA);
- annoncer immédiatement, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque (point A8.1 CGA);
- veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, etc. de substances présentant un danger pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives (point C1.5.1 CGA);
- signaler sans tarder la survenance de tout événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance (point D3.1 CGA);
- remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance l'ensemble des informations, documents, données et preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires (point D3.2 CGA).

Le *preneur d'assurance* ne peut notamment pas mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure des transactions, verser des indemnités ou céder des prétentions issues de l'assurance (points A9 et D4.2 CGA).

Des obligations particulières peuvent figurer dans les conditions d'assurance, dans la proposition et dans la police.

## Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Le *preneur d'assurance* doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte en raison d'un tel événement (point D3.1 CGA).

## Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police (point A2 CGA).

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police (point A2 CGA).

## Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat (point B2 CGA). En cas de cessation d'activité (hormis en cas de faillite) ou de décès du *preneur d'assurance*, elle couvre également les dommages causés avant la fin du contrat mais survenus après la fin du contrat (point B2.6 CGA).

Si, en dérogation aux CGA, il est convenu dans la police d'appliquer comme validité temporelle le moment où des prétentions sont élevées, la règle suivante s'applique:

L'assurance couvre les prétentions élevées pendant la durée du contrat. En cas de cessation d'activité ou de décès du *preneur d'assurance*, elle couvre également les dommages causés avant la fin du contrat mais qui ont fait l'objet de prétentions élevées après la fin du contrat.

#### **Comment s'exerce le droit de révocation?**

Le *preneur d'assurance* a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

#### **Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein**

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

#### **Où trouver les définitions applicables?**

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions» et apparaissent en *italique* dans les CGA.

#### **Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?**

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A

### Conditions-cadres du contrat d'assurance

#### A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires (CC) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

#### A2 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA peut refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire avait été accordée, sa validité s'éteint trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du *preneur d'assurance*, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

#### A3 Résiliation du contrat

##### A3.1 Droit de résiliation annuel

Les deux parties peuvent résilier le contrat chaque année par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin d'une *année d'assurance* complète en respectant un préavis de trois mois.

##### A3.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié

- par le *preneur d'assurance*, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le *preneur d'assurance*.

##### A3.3 Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque

Les points A8.2 à A8.4 sont déterminants.

#### A4 Primes

##### A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque *année d'assurance*; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'*année d'assurance* est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

##### A4.2 Calcul de la prime

La proposition ou la police spécifient si la prime est une prime forfaitaire ou si un décompte de primes est établi à la fin de chaque *année d'assurance* sur la base des informations fournies, tels que les salaires ou le chiffre d'affaires.

#### A5 Franchise

Le point D2 est déterminant.

#### A6 Devoirs de diligence et autres obligations

##### A6.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Le *preneur d'assurance* est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

##### A6.2 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* contrevient à l'une des obligations qui lui incombent (p. ex. en vertu des points C1.5, D4.2 ou D4.3.3) ou à une obligation de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point D3), la couverture d'assurance est supprimée. La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* prouve que la violation d'obligation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de sa part.

##### A6.3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Sont déterminants les points A9, C1.5, C12.3, C13.2, D1.4.3, D3, D4.2 et D4.3.3.

#### A7 Obligations d'informer

##### A7.1 Communication avec AXA

Le *preneur d'assurance* ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente ou au siège d'AXA.

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A7.2</b> | <b>Aggravation ou diminution du risque</b><br>Sont déterminants les points A8.1, A8.2.1, A8.3.1 et A8.4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>A7.3</b> | <b>Sinistre</b><br>Le point D3 est déterminant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>A8</b>   | <b>Aggravation ou diminution du risque</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>A8.1</b> | <b>Modification de faits importants</b><br>Le <i>preneur d'assurance</i> doit déclarer immédiatement à AXA, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), et au plus tard à la fin de l' <i>année d'assurance</i> , toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties avaient déterminé l'étendue en répondant aux questions de la proposition.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>A8.2</b> | <b>Nouveaux risques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| A8.2.1      | Si un nouveau risque constituant une aggravation essentielle du risque (p. ex. en raison d'un changement d'activité ou d'une nouvelle activité) apparaît après la conclusion du contrat, il est également couvert par l'assurance dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| A8.2.2      | AXA se réserve le droit de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion.<br>Le <i>preneur d'assurance</i> peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.<br>AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.                                                                                                                                                                            |
| A8.2.3      | AXA se réserve le droit, dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque, <ul style="list-style-type: none"> <li>• de refuser la prise en charge du nouveau risque;</li> <li>• de résilier le contrat.</li> </ul> Si AXA refuse d'inclure le nouveau risque ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle et le contrat prennent fin 30 jours après réception par le <i>preneur d'assurance</i> de l'avis de refus ou de résiliation, adressé par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Dans tous les cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat. |
| A8.2.4      | S'il existe, pour le nouveau risque, une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage ou <i>dommage en série</i> , le point B2.5 s'applique par analogie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>A8.3</b> | <b>Nouvelles entreprises</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| A8.3.1      | Si le <i>preneur d'assurance</i> crée ou reprend des filiales avec une participation de 50 % au moins ou avec une participation allant de 30 % à 50 % assortie d'un contrôle de gestion, ces filiales sont également considérées comme <i>assurées</i> à compter de la date de leur création ou de leur reprise si elles sont situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (assurance prévisionnelle). Le <i>preneur d'assurance</i> est tenu de communiquer à AXA la raison sociale, le domicile légal et le but de la nouvelle filiale.                                                                                                                                                                                         |
| A8.3.2      | Si l'activité de la nouvelle filiale diffère de l'activité du <i>preneur d'assurance</i> mentionnée dans la police, les points A8.2.2 à A8.2.4 s'appliquent par analogie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A8.4</b> | <b>Diminution du risque</b><br>En cas de diminution importante du risque, le <i>preneur d'assurance</i> peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime.<br>Si le <i>preneur d'assurance</i> demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du <i>preneur d'assurance</i> .<br>Si le <i>preneur d'assurance</i> est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines. |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|           |                                                                                                                                                                    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A9</b> | <b>Cession de prétentions</b><br><br>L' <i>assuré</i> n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA. |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A10</b> | <b>Principauté de Liechtenstein</b><br><br>Si le <i>preneur d'assurance</i> est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants. |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A11</b>   | <b>Droit applicable et for</b>                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>A11.1</b> | <b>Droit applicable</b><br>Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA). |

|              |                                                                                                                                                                                                           |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A11.2</b> | <b>Lieu d'exécution</b><br>Le versement d'indemnités aux <i>assurés</i> ou à des tiers dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du <i>preneur d'assurance</i> ou au siège d'AXA. |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A11.3</b> | <b>For</b><br>Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d' <i>assurés</i> ou de tiers portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les <i>preneurs d'assurance</i> domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois. |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A12</b> | <b>Sanctions</b><br><br>AXA n'est pas réputée fournir une couverture et AXA n'est pas tenue d'indemniser un sinistre ou de fournir une prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnité ou la fourniture d'une telle prestation exposerait AXA à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse. |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Partie B

### Étendue de l'assurance – Dispositions générales

#### B1 Responsabilité civile assurée et risque assuré

##### B1.1 Responsabilité civile assurée, risque assuré

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts qui, en raison de *dommages corporels et matériels*, sont élevées à l'encontre des *assurés* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

Dans le cadre du *risque assuré* désigné dans la police, l'assurance couvre les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les collectivités ou établissements pour l'activité de leur entreprise et leur activité professionnelle ou statutaire.

L'assurance couvre également les prétentions en dommages-intérêts pour *dommages corporels et matériels* élevées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, en raison de *violations de la sécurité de l'information* (y compris les cyberévénements).

##### B1.2 Sites assurés

L'assurance couvre tous les sites de l'entreprise assurée établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein: unités d'exploitation, succursales, entrepôts etc.

**Ne sont pas couverts** les sites de l'entreprise assurée établis en dehors de ces deux pays.

##### B1.3 Recours à des tiers

L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre du *preneur d'assurance* pour les dommages causés par les entreprises et les professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels le *preneur d'assurance* a recours en tant qu'*auxiliaires*.

**N'est pas couverte** la responsabilité civile de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

##### B1.4 Location ou prêt de personnel

L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre du *preneur d'assurance* pour les dommages causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le *preneur d'assurance* (location de travail ou de services), en lien avec l'exercice d'activités pour ce tiers.

**N'est pas couverte** la responsabilité civile encourue par ce tiers en sa qualité d'employeur pour les dommages causés par les personnes dont les services sont prêtés ou loués.

#### B2 Validité temporelle

##### B2.1 Moment de la survenance du dommage

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat.

Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est alors celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

##### B2.2 Dommage en série

En cas de *dommage en série*, le moment où survient le premier dommage de la série est considéré comme le moment de survenance de tous les dommages de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série **sont exclues de la couverture d'assurance**.

##### B2.3 Survenance du dommage pour les frais de prévention de dommages

Les *frais de prévention de dommages* sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

##### B2.4 Assurance du risque antérieur

Les prétentions pour un dommage ou un *dommage en série* causé avant le début du contrat sont couvertes uniquement si le *preneur d'assurance* démontre de manière crédible qu'au moment de la conclusion du contrat, il n'avait connaissance d'aucun acte ni d'aucune omission, ou d'aucun défaut ou vice entachant les choses fabriquées ou livrées, susceptible d'engager la responsabilité civile d'un *assuré*.

Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications des dispositions contractuelles effectuées pendant la durée du contrat, p. ex. celles relatives aux sommes ou aux franchises.

##### B2.5 Assurance antérieure

Si, pour un dommage ou un *dommage en série*, il existe une assurance antérieure tenue de verser des prestations, les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure (couverture de la différence de sommes). La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police d'assurance d'AXA.

##### B2.6 Assurance du risque subséquent

Si le contrat est résilié en raison de la cessation d'activité de l'entreprise assurée (**hormis en cas de faillite**) ou du décès du *preneur d'assurance*, l'assurance couvre également les prétentions concernant des dommages causés avant la fin du contrat mais survenus après la fin du contrat. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne relevant pas d'un *dommage en série* sont réputés survenus le jour de la fin du contrat.

Si des *assurés* quittent le cercle des personnes assurées, les dispositions suivantes s'appliquent: si des *assurés* selon les points E11.2, E11.3 et E11.6 ont, avant leur départ, causé des dommages par des actes ou des omissions, les prétentions correspondantes élevées à l'encontre du *preneur d'assurance* sont assurées au plus tard jusqu'à l'expiration du contrat et, en cas de résiliation du contrat selon le point B2.6.1, également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent. La responsabilité civile personnelle des *assurés* sortis du cercle des personnes assurées selon les points E11.2, E11.3 et E11.6 demeure toutefois assurée, même après une éventuelle résiliation du contrat.

Dans les cas suivants, la couverture d'assurance subsiste également pour les dommages qui surviennent jusqu'à la fin du contrat:

- exclusion d'*entreprises*/de parties d'entreprises *co-assurées*;
- cessation d'activités assurées;
- cessation de livraisons (assurées) de marchandises à destination des *États-Unis* ou du *Canada*.

En cas de résiliation du contrat selon le point B2.6.1, la couverture d'assurance pour ces dommages subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent.

## B3 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Pour les dommages survenant aux *États-Unis/au Canada*, les dispositions du point B4.25 demeurent réservées.

## B4 Exclusions générales

### B4.1 Dommages propres

La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions

- résultant de dommages du *preneur d'assurance*;
- résultant de dommages concernant la personne du *preneur d'assurance* (p. ex. la perte de soutien);
- résultant de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec l'*assuré* responsable.

### B4.2 Risque d'entreprise

L'assurance ne couvre pas les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à l'obtention de prestations compensatoires pour les dommages consécutifs à une inexécution ou à une exécution imparfaite, notamment

- pour les dommages et défauts concernant des travaux ou des choses que le *preneur d'assurance*, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
- pour les dommages et frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
- pour les préjudices de fortune et les pertes de revenus résultant de tels dommages ou défauts.

Cette exclusion s'étend également aux prétentions extra-contractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues ou en leur lieu et place.

### B4.3 Responsabilité contractuelle

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales.

### B4.4 Non-respect d'une obligation de s'assurer

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages pour lesquels une autre assurance aurait dû être conclue en raison d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer.

### B4.5 Dommages à la chose confiée

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été prises en location, en leasing ou à ferme.

### B4.6 Dommages découlant d'une activité

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. un usinage ou une réparation). Sont également considérés comme des activités l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

Lorsque l'activité porte uniquement sur des parties de choses immobilières, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions concernant les dommages causés à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité.

### B4.7 Frais de rappel

L'assurance ne couvre pas les prétentions ni les frais en rapport

- avec le rappel ou le retrait de choses et avec les travaux de préparation nécessaires à cette fin;
- avec d'autres mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

### B4.8 Entreprises téméraires

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant d'entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

### B4.9 Forte probabilité et acceptation implicite

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages auxquels le *preneur d'assurance*, ses *représentants* ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise

- devaient s'attendre avec une forte probabilité;
- dont on a implicitement accepté la survenance afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune et des pertes de revenus.

### B4.10 Dommages aux installations de gestion des déchets

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage par les matières qui y sont apportées.

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.

### B4.11 Crimes et délits

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages qui ont été causés en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou leur tentative.

### B4.12 Indemnités à caractère pénal

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des indemnités à caractère pénal, telles que les «punitive/exemplary damages».

### B4.13 Champs électromagnétiques

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).

### B4.14 Rayons ionisants

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de rayons ionisants.

### B4.15 Dommages d'origine nucléaire

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ni les frais qui en découlent.

### B4.16 Amiante

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec l'amiante.

---

**B4.17 Produits et substances spéciaux**

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile du fait des produits

- de tabac et de produits d'agrément contenant du tabac ou de la nicotine;
- de tétrahydrocannabinol (THC) ou de produits contenant du THC;
- de cigarettes électroniques, vapoteurs et autres dispositifs similaires vaporisant ou pulvérisant des liquides à des fins d'inhalation, ainsi que de produits de consommation et arômes destinés à cet effet;
- de produits visant à empêcher, à interrompre, à favoriser une grossesse ou à contribuer à son bon déroulement (contraceptifs, préservatifs, inducteurs d'ovulation, abortifs etc.);
- de produits d'origine humaine, y compris le sang et les produits sanguins;
- de silicone et de produits à base de silicone destinés à une utilisation dans l'organisme humain;
- de formaldéhyde uréique;
- d'hydrocarbures halogénés (p. ex. perchloroéthylène, trichloroéthane, hydrocarbure chloré, HCFC, PCB, PCP, CFC, dibenzodioxine, dibenzofurane);
- d'oxyquinoléine;
- de méthyl tertio-butyl éther (MTBE).

Cette exclusion s'applique également en cas de transformation ou de traitement délibérés des produits et substances précités.

---

**B4.18 Organismes génétiquement modifiés et organismes pathogènes**

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'entreprise soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour des dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes.

Cette exclusion s'applique également à l'entreprise assurée lors de l'utilisation de ces organismes ou produits à l'étranger, dans la mesure où elle serait soumise à déclaration ou à autorisation en Suisse pour ce type d'utilisation. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas lorsque le *preneur d'assurance* n'avait pas connaissance de la modification génétique de ces organismes et produits lors de leur importation ou de leur mise sur le marché.

---

**B4.19 Aliments et compléments alimentaires pour animaux**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la production ou la commercialisation d'aliments pour animaux, de compléments alimentaires pour animaux, ou de leurs composants, si ceux-ci contiennent des organismes génétiquement modifiés et que les dommages ou frais sont imputables aux organismes génétiquement modifiés qu'ils contiennent.

---

**B4.20 Aéronefs, véhicules spatiaux et parties de ceux-ci**

Ne sont pas couvertes les prétentions pour les dommages dus

- aux aéronefs, aux véhicules spatiaux et aux parties de ceux-ci qui ont été projetés, construits, fabriqués ou livrés par les *assurés* ou sur leur ordre;
- aux activités exécutées sur des aéronefs, des véhicules spatiaux ou des parties de ceux-ci (p. ex. montage, entretien, inspection, remise en état, réparation ou transport).

Cette exclusion ne s'applique pas

- aux aéronefs pour lesquels la législation suisse ne prescrit pas la souscription d'une assurance de la responsabilité civile ou une obligation de garantie;
- aux parties que l'*assuré* ne pouvait pas identifier comme étant destinées à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou à un montage dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux;
- aux prétentions émises pour des dommages dus à des aéronefs ou à des parties de ceux-ci qui ont été fabriqués ou livrés par des *assurés*, ou encore à des activités effectuées sur ces aéronefs, aussi longtemps que le chiffre d'affaires généré par les livraisons d'aéronefs ou de parties de ceux-ci ou les activités effectuées sur ces aéronefs au cours de l'*année d'assurance* ayant précédé celle de la survenance du dommage n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel global des *assurés*.

---

**B4.21 Données électroniques**

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de l'endommagement de données électroniques, c'est-à-dire d'informations enregistrées par voie électronique sur des supports de données (tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels ou des données utilisateur), à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (hardware).

---

**B4.22 Biens immatériels**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec

- la violation de biens immatériels;
- la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans de construction, de fabrication et d'ouvrage ainsi que de logiciels et de données informatiques. La livraison de choses dans lesquelles a été incorporé un système de commande informatique ne constitue pas une remise de logiciels.

---

**B4.23 ESB, EST, maladie de Creutzfeldt-Jakob**

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages en relation avec

- l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine);
- l'EST (encéphalopathie spongiforme transmissible);
- la maladie de Creutzfeldt-Jakob;
- toute autre maladie cérébrale causée par des prions ayant subi des altérations.

---

**B4.24 Normes étrangères relatives à la responsabilité civile de l'employeur**

L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées à l'encontre du *preneur d'assurance* en sa qualité d'employeur (p. ex. «employers liability», «employment practices liability», «workers compensation» ou «occupational diseases») et reposant sur des normes étrangères de responsabilité civile.

---

**B4.25 États-Unis et Canada**

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages survenus aux *États-Unis/au Canada*, en rapport avec

B4.25.1 des livraisons directes et indirectes à destination de ces pays.

Cette exclusion ne s'applique pas

- si le *preneur d'assurance* expose de façon convaincante qu'il n'avait pas connaissance d'une livraison à destination des *États-Unis/du Canada*;
- aux produits destinés à un usage personnel qui ont été achetés au détail ou pris en charge en dehors des *États-Unis/du Canada* puis introduits dans ces pays;
- aux produits dont il est établi qu'ils faisaient partie d'un envoi d'échantillons et n'étaient pas destinés à la revente.

B4.25.2 le montage, les travaux de construction, de révision et d'entretien ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;

B4.25.3 les travaux et prestations de services destinés à des projets ou à des clients dans ces pays;

B4.25.4 les atteintes à l'environnement;

B4.25.5 les produits suivants:

- implants;
- vaccins;
- armes et munitions ainsi que parties de celles-ci;
- installations, parties d'installations et composants pour parcs d'attractions;
- latex;
- plomb et produits contenant du plomb;
- casques;
- pneus, chambres à air, chaînes à neige et systèmes d'aide au démarrage;
- produits contenant des cannabinoïdes;

B4.25.6 la transmission et la propagation de maladies et d'épidémies (p. ex. SIDA) ou de virus (p. ex. VIH ou coronavirus) ainsi que les mesures exécutées ou non exécutées pour lutter contre une telle transmission ou une telle propagation;

B4.25.7 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier.

On entend par «moisissure» tout type de champignon ainsi que ses composantes et précurseurs, les bactéries, les mycotoxines et leurs composés organiques volatils, les spores, les odeurs et les sous-produits de champignons.

---

**B4.26 Guerre et guerre civile**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec une guerre et une guerre civile.

---

**B4.27 PFAS**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Les PFAS sont des substances fluorées qui contiennent au moins un groupe méthyle ou méthylène entièrement fluoré (sans atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode attaché).

# Partie C

## Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

### C1 Atteintes à l'environnement

#### C1.1 Étendue de la couverture

L'assurance couvre les prétentions et les frais suivants en rapport avec une *atteinte à l'environnement*, pour autant que celle-ci soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite en outre des mesures immédiates (telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage):

- C1.1.1 les prétentions pour des *dommages corporels et matériels*;
- C1.1.2 les frais requis par des mesures prescrites par la loi pour la régénération d'espèces protégées ou la remise en état de biotopes protégés ainsi que pour l'élimination de dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne sont pas une propriété civile;
- C1.1.3 les frais requis par des mesures de remplacement prescrites par la loi allant au-delà de l'élimination de dommages selon le point C1.1.2, si la régénération ou la remise en état ne sont pas possibles ou ne le sont que partiellement;
- C1.1.4 les frais requis par d'autres mesures prescrites par la loi pour compenser la perte temporaire de ressources naturelles ou celle de fonctions de sites protégés, depuis le moment de l'*atteinte à l'environnement* jusqu'au plein effet des mesures visées aux points C1.1.2 ou C1.1.3;
- C1.1.5 les prétentions découlant de *préjudices de fortune* en raison d'une atteinte
  - aux droits de jouissance réels ou contractuels touchant des choses de tiers;
  - à des concessions ou à d'autres droits de jouissance particuliers, protégés par la loi, concernant des eaux ou des biens-fonds publics (p. ex. atteintes portées aux droits de pêche).

#### C1.2 Corrosion ou défaut d'étanchéité d'installations

Sont également assurés les prétentions et les frais selon les points C1.1.1 à C1.1.5, en rapport avec une *atteinte à l'environnement* due à l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux (telles que les combustibles et les carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques, à l'exclusion des eaux usées et autres résidus d'exploitation) en raison de la corrosion ou du défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C1.1.

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le *preneur d'assurance* apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

#### C1.3 Frais de prévention des dommages

La couverture des *frais de prévention des dommages* selon le point C2 s'applique par analogie aux mesures prises afin d'éviter les frais assurés selon les points C1.1.2 à C1.1.4.

### C1.4 Exclusions en complément au point B4

L'assurance n'est pas accordée

- C1.4.1 si les mesures au sens du point C1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et répétée de substances nocives dans les sols, déversements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- C1.4.2 pour les prétentions et les frais en rapport avec les *sites contaminés* existant au moment de la conclusion du contrat
  - sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un *assuré*;
  - sur des biens-fonds de tiers, avec une (co)responsabilité de l'*assuré*;
- C1.4.3 pour les prétentions et les frais en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets et autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage.  
Cet exclusion ne s'applique pas aux installations servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus propres à l'entreprise, ainsi qu'à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise;
- C1.4.4 pour les frais selon les points C1.1.2 à C1.1.4
  - en rapport avec la production, la livraison ou l'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), de biocides, de boues d'épuration ou d'engrais;
  - en rapport avec des produits dont la défectuosité n'était pas identifiable en l'état communément admis de la science et de la technique au moment de leur mise au circulation;
  - à la suite d'une variation concernant le niveau ou le comportement hydrodynamique des eaux souterraines (p. ex. tarissement de sources);
  - à la suite du non-respect délibéré de prescriptions légales ou administratives en matière de sécurité ou d'environnement;
  - occasionnés par des atteintes à l'environnement qui, pour des raisons liées à l'exploitation, sont inévitables, nécessaires ou implicitement acceptées;
  - causés par des animaux ou des végétaux appartenant à l'*assuré* ou lâchés/transplantés, élevés ou vendus par ce dernier;
- C1.4.5 pour les *préjudices de fortune* au sens du point C1.1.5, si les prétentions sont émises à l'encontre d'un *assuré* en tant qu'organe de personnes morales (p. ex. sur la base de l'art. 754 CO);
- C1.4.6 pour les prétentions et les frais en rapport avec des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique, ainsi qu'en rapport avec des organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, et ce, indépendamment de l'existence d'une obligation d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration (en complément au point B4.18).

---

## C1.5 Obligations

- C1.5.1 L'assuré doit veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.
- C1.5.2 L'assuré doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.
- C1.5.3 L'assuré doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

---

## C1.6 Franchise

Pour chaque événement, l'assuré supporte la franchise convenue pour les *dommages corporels* et *matériels*, cette franchise s'applique également aux frais et aux *préjudices de fortune* selon les points C1.1.2 à C1.1.5.

## C2 Prévention des dommages

---

### C2.1 Étendue de la couverture

L'assurance couvre les *frais de prévention des dommages*, lorsque la survenance d'un *dommage corporel* ou *matériel* assuré est imminente en raison d'un événement unique, soudain et imprévu.

**Ne sont pas couvertes** les mesures prises une fois le danger écarté (p. ex. l'élimination de produits défectueux). Si, à la suite d'un événement au sens des points C1.1.1 ou C1.2, des *atteintes à l'environnement* sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des *assurés* dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

---

### C2.2 Exclusions en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas

- C2.2.1 les mesures de prévention de dommages prises dans le cadre d'une activité qui relève de la bonne exécution du contrat (p. ex. l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués);
- C2.2.2 les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A6.1;
- C2.2.3 les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement);
- C2.2.4 les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

## C3 Rappel de produits – frais d'avis

---

### C3.1 Étendue de la couverture

En dérogation au point B4.7, l'assurance couvre les propres frais d'avis à la charge du *preneur d'assurance*, en rapport avec le rappel

- de produits (sous-produits et produits finis) fabriqués, livrés ou travaillés par un *assuré* et dont la possession a été transférée à des tiers;
- de produits de tiers contenant des sous-produits défectueux du *preneur d'assurance*.

Sont seuls considérés comme des frais d'avis les frais engendrés par

- l'information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par téléphone, par SMS ou par fax;
- l'information des destinataires des produits par les médias, p. ex. par la presse, la radio ou la télévision.

---

## C3.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

L'octroi de cette couverture d'assurance implique toute-fois que le rappel

- soit nécessaire et approprié, au vu des défauts qui sont constatés sur les produits ou qui sont supposés sur la base d'éléments objectifs, afin d'éviter des dommages assurés

ou

- soit ordonné par les autorités afin d'éviter de tels dommages.

---

## C3.3 Franchise

Pour chaque événement, l'assuré supporte la franchise convenue pour les *dommages corporels* et *matériels*.

---

## C4 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

Lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, la responsabilité civile de l'assuré en raison de *dommages corporels* et *matériels* est également couverte lorsque l'*assuré* agit comme personne privée dans le cadre de la vie quotidienne, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance de la responsabilité civile. En dérogation aux points B4.5 et B4.6, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par l'*assuré* (tels que chambres d'hôtel et appartements).

---

## C5 Utilisation de véhicules

---

### C5.1 Véhicules automobiles

C5.1.1 L'assurance couvre la responsabilité civile du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules automobiles et de remorques

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente;
- pour lesquels a été délivrée une attestation d'assurance particulière permettant de circuler sur la voie publique ou sur le périmètre d'une entreprise ouvert à la circulation sans permis de circulation ni plaques de contrôle;
- qui sont utilisés pour l'exécution de travaux, pour autant que le dommage soit survenu en relation avec ces travaux.

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue de la couverture éventuellement accordée par une assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

- C5.1.2 Les sommes d'assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.
- C5.1.3 L'assurance **ne couvre pas** la responsabilité civile
- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou qu'elles n'avaient pas le droit d'entreprendre;
  - des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule;
  - des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- C5.1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions suivantes **sont exclues**, en complément au point C5.1.3 et en lieu et place du point B4:
- prétentions du détenteur concernant des *dommages matériels* causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
  - prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de *dommages matériels*;
  - prétentions pour les dommages au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi qu'aux choses transportées par ce véhicule. Font exception les dommages causés aux objets que le lésé avait emportés avec lui (notamment ses bagages et autres objets du même genre);
  - prétentions en cas d'accidents survenus lors de courses de vitesse.

## C5.2 Utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers – perte de bonus et franchise

- C5.2.1 Si un *assuré* conduit un véhicule automobile léger (jusqu'à 3,5 t) appartenant à un tiers, l'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les prétentions du détenteur pour
- la franchise et
  - la perte du bonus
- dans l'assurance de responsabilité civile de ce véhicule automobile.
- Le calcul de la perte de bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire à compter du sinistre pour que le degré de prime antérieur à l'accident soit de nouveau atteint, en admettant que, pendant cette période, le bonus ne soit affecté par aucun autre sinistre, et que ni la prime ni le système de bonus ne soient modifiés.
- C5.2.2 La couverture d'assurance selon le point C5.2.1 est accordée uniquement dans la mesure où l'utilisation est gratuite, fortuite, occasionnelle et irrégulière (à la journée au maximum et à des fins différentes) dans le cadre de l'accomplissement des tâches professionnelles.
- C5.2.3 L'assurance **ne couvre pas** l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers
- pour des courses non autorisées par les autorités ou que l'utilisateur n'est pas autorisé à entreprendre selon la loi fédérale sur la circulation routière ou pour d'autres raisons;
  - pour la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires au sens de l'art. 72 LCR, ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement.
- C5.2.4 Aucune franchise n'est due pour les prestations versées en vertu de cette couverture.

## C5.3 Cyclomoteurs

- C5.3.1 L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance (y compris les cyclomoteurs électriques, les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes) pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée.
- Sont exceptés** les trajets pour se rendre au travail et en revenir.
- C5.3.2 Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant, en termes de sommes assurées, l'étendue de la couverture de l'assurance de responsabilité civile prévue par la loi (couverture de la différence).
- C5.3.3 Les limitations prévues par les points C5.1.3 et C5.1.4 s'appliquent par analogie.
- Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

## C5.4 Cycles

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse (p. ex. vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ou voitures à bras équipées d'un moteur) conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV), pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée.

**Sont exceptés** les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

## C5.5 Bateaux

L'assurance couvre la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance de la responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée.

**Sont exceptés** les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

## C5.6 Aéronefs

L'assurance couvre la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation d'aéronefs pour lesquels la législation suisse ne prescrit aucune assurance de la responsabilité civile ni aucune obligation de fournir des garanties, pour autant que ces aéronefs soient utilisés pour l'entreprise assurée.

## C6 Chargement et déchargement de véhicules

### C6.1 Étendue de la couverture

- C6.1.1 En dérogation au point B4.6, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux (superstructures et semi-remorques comprises) par le chargement ou le déchargement de colis.
- Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes).
- C6.1.2 En dérogation au point B4.6, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules-citernes ou à des véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

- C6.2 Exclusions en complément au point B4**  
L'assurance ne couvre pas les prétentions
- C6.2.1 pour des dommages causés au matériel roulant des chemins de fer;
- C6.2.2 pour des dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux
- qu'un *assuré* a empruntés, loués ou pris en leasing;
  - par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Le point C6.1.2 demeure réservé. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage (telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation ou déchets);
  - par excès de remplissage ou de charge;
- C6.2.3 pour des dommages causés à des contenants (à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon le point C6.1.1, et des citernes et silos selon le point C6.1.2) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes, par le chargement ou le déchargement de véhicules.

## C7 Immeubles

- C7.1 Étendue de la couverture**  
L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des biens-fonds, immeubles, locaux, ouvrages et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent à l'entreprise assurée.
- C7.2 Copropriété ou propriété par étages**  
Si des biens-fonds, bâtiments ou locaux au sens du point C7.1 font l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent également:
- C7.2.1 L'assurance couvre également les prétentions pour des dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeuble (y compris les installations et dispositifs qui en font partie) attribués au *preneur d'assurance* sur la base d'un droit exclusif.
- C7.2.2 L'assurance **ne couvre pas** les prétentions
- émises par la communauté de propriétaires en raison de dommages aux biens-fonds et parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), pour la part du dommage correspondant à la part de propriété du *preneur d'assurance*;
  - émises par un autre copropriétaire en raison de dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), pour la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.
- C7.3 Propriété commune**  
Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C7.1 font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre du *preneur d'assurance* en sa qualité de propriétaire en main commune.  
L'assurance **ne couvre pas** les prétentions pour les dommages subis par les propriétaires en main commune.
- C7.4 Couverture de la différence**  
Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée

par une autre assurance de la responsabilité civile (p. ex. une assurance de la responsabilité civile des bâtiments distincte, conclue par la communauté de propriétaires par étages) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

## C8 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou des parties d'ouvrage sont construits, transformés ou agrandis, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

- C8.1 Étendue de la couverture**  
L'assurance couvre les prétentions élevées à l'encontre de l'*assuré* en tant que commanditaire des travaux (maître d'ouvrage) ou du *propriétaire du bien-fonds* selon le point E11.4, en raison de *dommages corporels et matériels* dus à des travaux de démolition, de terrassement et de construction.
- C8.2 Exclusions en complément au point B4**  
L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec un projet de construction
- C8.2.1 dont le coût total excède 1 000 000 CHF selon le devis, les objets isolés faisant partie du même projet (global) ou à construire en plusieurs lots constituant ensemble un seul ouvrage;
- C8.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- C8.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25 %;
- C8.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- C8.2.5 contigu à l'ouvrage d'un tiers. Cette disposition d'exclusion ne s'applique pas, dans le cas de travaux de génie civil, à la construction, à l'extension, à l'assainissement ou à l'entretien de routes, de places, de chemins, de conduites ou de puits;
- C8.2.6 pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;
- C8.2.7 pour lequel sont exécutés des travaux provoquant de fortes vibrations (tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux);
- C8.2.8 pour lequel sont exécutés des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches;
- C8.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus (p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux).
- C8.2.10 Ne sont pas non plus couvertes les prétentions relatives au projet de construction lui-même ou au terrain qui y est rattaché;
- C8.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

- C8.3 Couverture de la différence**  
Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance de la responsabilité civile tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

- C8.4 Déduction des frais économisés**  
Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures qui auraient été exigées par les règles de l'art de la construction ont été omises (p. ex. état des lieux du voisinage, examen de la nature du sol, sécurisation de

fouille, etc.), le montant correspondant au coût de ces mesures omises **n'est pas couvert** pour les dommages relevant de la responsabilité civile. Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* prouve que l'omission de ces mesures n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA.

## C9 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

### C9.1 Étendue de la couverture

En dérogation aux points B 4.5 et B 4.6, l'assurance couvre les prétentions émises pour les dommages suivants:

- C9.1.1 dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme;
- C9.1.2 dommages causés à des parties de bâtiments et à des locaux (tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou garages) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- C9.1.3 dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation, à des installations sanitaires ainsi qu'à des appareils de cuisine encastres, servant exclusivement aux bâtiments et aux locaux désignés.

### C9.2 Perte de clés

En cas de perte des clés donnant accès aux bâtiments et locaux indiqués au point C9.1.1, sont également assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

### C9.3 Exclusions en complément au point B4

La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions

- C9.3.1 émises pour des dommages causés aux stades, aux salles de concert ainsi qu'aux salles de foires et d'expositions pris en location, en leasing ou à ferme;
- C9.3.2 émises pour des dommages causés à des locaux d'habitation pris en location, en leasing ou à ferme afin d'y loger des requérants d'asile pendant la procédure d'asile en cours, des réfugiés admis à titre provisoire, des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger;
- C9.3.3 émises pour des dommages survenant progressivement (p. ex. dommages dus à l'humidité, à l'usure, à la détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables);
- C9.3.4 élevées pour les frais engagés pour la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par un *assuré* ou sur son initiative;
- C9.3.5 élevées pour des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. Le point C9.1.3 demeure réservé.
- C9.3.6 élevées pour des dommages causés à des biens-fonds, à des bâtiments et à des locaux que le *preneur d'assurance* met en location, en leasing ou à ferme.

### C9.4 Franchise

En complément au point D2.1, la franchise est déduite une seule fois pour toutes les prétentions qui sont éle-

vées à la fin du bail à loyer, du bail à ferme ou du contrat de leasing (soit au moment de la restitution des bâtiments et locaux au bailleur (bail à loyer ou bail à ferme) ou au donneur de leasing).

## C10 Installations de télécommunication prises en location

### C10.1 Étendue de la couverture

En dérogation aux points B4.5 et B4.6, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing comme les téléphones, fax, installations de télétexte, vidéophones, équipements de visioconférence, répondeurs téléphoniques, serveurs de messagerie vocale, câbles appartenant à ces appareils ainsi que centrales domestiques (équipements intérieurs).

### C10.2 Exclusion en complément au point B4

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.

## C11 Choses prises en garde

### C11.1 Étendue de la couverture

En dérogation au point B4.5, l'assurance couvre les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses reçues par un *assuré* pour être utilisées ou travaillées, lorsque la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.

### C11.2 Exclusions en complément au point B4

La couverture d'assurance ne couvre pas les prétentions

- C11.2.1 résultant de dommages causés à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, d'exposition ou en commission, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;
- C11.2.2 résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans;
- C11.2.3 résultant de dommages causés à des véhicules de toutes sortes ainsi qu'à des parties de ceux-ci. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à des bicyclettes et à des cyclomoteurs ainsi qu'à des parties et accessoires de ceux-ci;
- C11.2.4 résultant de dommages causés à des animaux.

### C11.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

## C12 Choses gardées dans des vestiaires

### C12.1 Étendue de la couverture

En dérogation au point B4.5, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte de choses gardées dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé.

---

**C12.2 Exclusion en complément au point B4**  
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans.

---

**C12.3 Obligation**  
En complément au point D3, l'*assuré* doit, dès qu'un vol est constaté, le déclarer aux services de police et, à la demande d'AXA, porter plainte.

---

## C13 Clés confiées

---

**C13.1 Étendue de la couverture**  
En dérogation aux points B4.5 et B4.6, l'assurance couvre également les prétentions de tiers pour la modification ou le remplacement de serrures et des clés qui s'y rapportent (frais de changement de serrures) en cas de perte de clés confiées donnant accès à des biens-fonds, bâtiments, locaux ou installations administrés par des *assurés* sur ou à l'intérieur desquels les *assurés* doivent effectuer des travaux. Ces frais sont assimilés à des *dommages matériels*. Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

---

**C13.2 Obligation**  
L'*assuré* doit déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges.

---

## C14 Dossiers de clients

---

En dérogation au point B4.5, l'assurance couvre les prétentions en rapport avec la destruction, l'endommagement ou la perte de dossiers clients pris en charge par un *assuré* à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à des fins similaires.

---

## C15 Publication de données – préjudices de fortune

---

**C15.1 Étendue de la couverture**  
En complément au point B1.1, l'assurance couvre les *préjudices de fortune* résultant d'atteintes à la personnalité causées par la publication ou la transmission non autorisée de données personnelles par des *assurés* dans l'exercice de leur activité professionnelle.

---

**C15.2 Exclusions en complément au point B4**  
L'assurance ne couvre pas les prétentions

C15.2.1 découlant d'une procédure visant à garantir le droit de consultation, de rectification ou de destruction des données;

C15.2.2 découlant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;

C15.2.3 résultant de la transmission tronquée ou erronée de communications ou de renseignements;

C15.2.4 résultant de dommages causés dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (p. ex. de piratages informatiques, de logiciels malveillants ou d'autres types de cybercriminalité) par des *assurés* ou par des tiers.

---

**C15.3 Franchise**  
Pour chaque événement, l'*assuré* supporte la franchise convenue au titre des *dommages corporels* et *matériels*.

---

---

## C16 Convention de non-responsabilité

---

Si l'*assuré* a conclu une convention de responsabilité civile plus restreinte que la responsabilité civile légale, AXA renonce à faire valoir cette convention si celle-ci ne peut pas être imposée par l'*assuré* ou si l'*assuré* ne souhaite pas l'imposer (p. ex. en raison de considérations relevant de la politique commerciale).

---

## C17 Prolongation du délai de prescription

---

Si, dans un contrat de vente ou d'entreprise, un *assuré* prolonge le délai de prescription légal à l'encontre de ses clients en rapport avec la livraison de produits, AXA renonce à invoquer l'exception prévue au point B4.3 lorsqu'il s'agit de sinistres couverts selon les conditions d'assurance et que le délai de prescription n'excède pas 5 ans.

---

## C18 Renonciation à invoquer la faute grave

---

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque l'*assuré* a causé l'événement par une faute grave.

La renonciation à l'exception est caduque

- en cas d'événements qui sont en lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.

---

## C19 Licences et brevets

---

**C19.1 Étendue de la couverture**  
En dérogation au point B4.22, l'assurance couvre également les prétentions résultant de *dommages corporels* et *matériels* en rapport avec la remise de licences et de brevets.

---

**C19.2 Exclusions en complément au point B4**

- L'assurance ne couvre pas
- C19.2.1 la responsabilité civile des personnes titulaires d'un droit sur des licences ou des brevets;
- C19.2.2 les prétentions des personnes titulaires d'un droit (p. ex. les preneurs de licence) envers l'*assuré* à la suite de dommages ou de défauts à des choses fabriquées à partir de ces licences ou brevets;
- C19.2.3 les prétentions en relation avec l'attribution de licences de logiciels.

---

## C20 Rayons ionisants – appareils de mesure et de contrôle

---

**C20.1 Étendue de la couverture**  
En dérogation au point B4.14, l'assurance couvre les prétentions pour les dommages dus aux effets de rayons ionisants résultant de l'utilisation d'appareils de mesure et de contrôle.

---

**C20.2 Frais de prévention des dommages**

En complément au point C2, la couverture d'assurance est accordée lorsque, à la suite d'un événement imprévu, le risque d'une émission de quantités dangereuses de rayons ionisants est imminent. Dans ce cas, AXA supporte les frais incombant légalement à l'*assuré* du fait des mesures prises pour écarter ce danger (*frais de prévention*).

---

**C20.3 Exclusions en complément au point B4**

L'assurance ne couvre pas

- C20.3.1 les frais occasionnés par la constatation et la suppression de la cause de cet événement, ainsi que le coût des réparations et transformations des installations de l'*assuré*;
- C20.3.2 les prétentions résultant de dommages génétiques, c'est-à-dire de modifications de facteurs héréditaires;
- C20.3.3 les prétentions élevées pour des dommages dus à un non-respect intentionnel des directives relatives à la protection contre les radiations.

# Partie D

## Sinistre

### D1 Prestations

#### D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'*assuré* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile est tenu(e) de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

#### D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées

AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'un *assuré* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, lorsqu'il s'agit d'événements assurés.

#### D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions élevées à l'encontre d'un *assuré* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, et pour toutes les autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage et du recours, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation et de *prévention* ainsi que les autres frais (tels que les dépens alloués à la partie adverse). Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) indiquée dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par *dommage en série*, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie double par *année d'assurance*, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions résultant de dommages et frais qui sont émises au cours de la même *année d'assurance*.

D1.3.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles qui étaient valables au moment de la survenance du dommage (p. ex. celles concernant les sommes ou les franchises).

#### D1.4 Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire, administrative et de surveillance

D1.4.1 Si une procédure pénale, disciplinaire, administrative ou de surveillance est engagée contre un *assuré* en raison d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de l'*assuré* dans le cadre de la procédure.

D1.4.2 L'assurance **ne couvre pas** les engagements présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes ainsi que les cautions pénales et autres).

D1.4.3 D'entente avec l'*assuré*, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'*assuré* ne peut confier un mandat à un

avocat sans le consentement d'AXA. AXA est en droit de refuser des prestations en cas de procédure de recours ou de pourvoi contre des décisions d'instances inférieures qui lui paraissent dénués de chances de succès. Si l'*assuré* poursuit la procédure à ses propres risques et obtient gain de cause (par un acquittement par exemple), AXA lui rembourse les frais d'avocat et de procédure engagés. Le cas échéant, les dépens alloués à l'*assuré* reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. En sont exclues les prestations destinées à dédommager l'*assuré* de démarches et dépenses personnelles ainsi que les indemnités pour pertes économiques et réparation d'un tort moral. La simple réduction de sanctions pénales ou administratives prononcées en première instance (telles que des peines ou des mesures disciplinaires), n'a pas valeur de gain de cause.

D1.4.4 Les prestations fournies par AXA pour des frais au sens du point D1.4.1 se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de protection juridique) en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

#### D1.5 Avance de frais d'expertise

En cas d'événement assuré, AXA verse une avance maximale de 50 000 CHF (sous-limite) pour les frais d'expertise effectifs.

Ladite avance est versée si les trois conditions suivantes sont remplies:

- l'expertise est destinée à clarifier la situation juridique et à déterminer les personnes responsables;
- l'expertise est nécessaire et opportune;
- l'expertise est mandatée par AXA ou en concertation avec AXA.

AXA se réserve le droit d'exiger la restitution des avances de frais par les tiers civilement responsables. Aucune franchise ne s'applique pour l'avance de frais d'expertise.

### D2 Franchise

#### D2.1 Franchise par événement

Le *preneur d'assurance* supporte, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être stipulée dans la police ou dans les conditions contractuelles.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'un *assuré* ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile. Les points C5.2.4, D1.5 et D6 demeurent réservés.

#### D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le *preneur d'assurance* ne doit prendre à sa charge la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le *preneur d'assurance* prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

## D2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge du *preneur d'assurance*. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduire la franchise au préalable, le *preneur d'assurance* est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute objection. Il en va de même lorsqu'AXA règle directement les frais de recours à des tiers (p. ex. des experts, des avocats ou des tribunaux).

## D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

### D3.1 Déclaration de sinistre

Le *preneur d'assurance* doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un *assuré* en raison d'un tel événement.

### D3.2 Obligations d'informer

Le *preneur d'assurance* doit, immédiatement et méthodiquement, remettre à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires (tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc.). De plus, il est tenu de fournir immédiatement et spontanément à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le lésé.

## D4 Règlement des sinistres

### D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre lorsque les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'*assuré*. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'*assuré*.

### D4.2 Obligations des assurés

L'*assuré* ne peut mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA. L'*assuré* doit en outre, à ses propres frais, apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage, pour la défense contre les prétentions ainsi que pour l'émission de prétentions récursoires. Le *preneur d'assurance* répond de tout acte ou de toute omission qui compromet les droits de recours; il est tenu de restituer à AXA les créances récursoires non réalisables du fait de ces actes ou omissions.

## D4.3 Procès

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

D4.3.1 En cas de procédure contre des *assurés*, AXA désigne l'avocat chargé de la conduite du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. Le cas échéant, les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'*assuré* reviennent à AXA (jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci). En sont exclues les prestations destinées à dédommager l'*assuré* de démarches et dépenses personnelles.

D4.3.2 En cas de procédure contre AXA, AXA désigne l'avocat chargé de la conduite du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès.

D4.3.3 Le respect des obligations d'information et d'assistance (D3.2 et D4.2) doit alors s'adapter à la situation liée au procès (p. ex. aux délais fixés dans ce cadre). Les *assurés* doivent communiquer à l'avocat chargé de la conduite du procès des instructions complètes et dûment motivées, en respectant les délais impartis.

## D4.4 Procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance si

- cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse (CPC) resp. à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP);
- la sentence arbitrale rendue à l'étranger est exécutoire en Suisse.

## D5 Recours contre l'assuré

AXA dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

## D6 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le *preneur d'assurance* est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle-même ou avec son accord – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le *preneur d'assurance* jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par événement (sous-limite). La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

## Partie E

### Définitions

#### E1 Sites contaminés

Dépôts existants de déchets ainsi que pollutions du sol ou des eaux.

#### E2 Valeurs pécuniaires

Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique (telle que Cash-Cards, Tax-Cards), chèques, monnaies virtuelles (comme le Bitcoin) et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets et papiers-valeurs.

#### E3 Violation de la sécurité de l'information

Atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de données électroniques ou de systèmes de traitement de l'information (y compris les cyberévénements). Un cyberévénement est une attaque menée contre des systèmes informatiques ou de cloud-computing. Il doit être causé par un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service sur des réseaux. Est également réputée cyberévénement une attaque menée au moyen d'un support de données numérique connecté au système informatique.

#### E4 Dommages corporels

Mort, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant. La pose d'un implant défectueux ou déficient ou une erreur d'implant est considérée comme un dommage corporel.

#### E5 Dommages matériels

Destruction, endommagement ou perte de choses mobilières ou immobilières, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant pour le lésé. La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux, ainsi que la perte d'animaux constituent des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

#### E6 Frais de prévention des dommages

Frais occasionnés par les mesures de prévention de dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

Ne sont pas considérés comme des frais de prévention des dommages les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, y compris les travaux de préparation nécessaires à cette fin, ainsi que les frais engagés pour les mesures appliquées en lieu et place du rappel ou du retrait (rappel de produits).

#### E7 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et *frais de prévention de dommages* ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

La cause est la même lorsque plusieurs dommages sont dus, par exemple, au même défaut ou vice d'un produit ou d'une matière (erreur de conception, de construction, de production, d'instruction ou de présentation), au même acte ou à la même omission (p. ex. erreurs ou violations des devoirs de diligence).

#### E8 Atteintes à l'environnement

Perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

#### E9 États-Unis et Canada

Tous les États membres, territoires fédéraux et provinces des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la juridiction de ces pays.

#### E10 Préjudices de fortune

Dommages pécuniaires qui ne sont dus ni à un *dommage corporel*, ni à un *dommage matériel* causé au lésé.

#### E11 Assurés

Par assurés, on entend les personnes physiques et morales suivantes:

##### E11.1 Le preneur d'assurance

Personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionnés dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté dans son ensemble, les associés et les membres de la communauté sont assimilés dans leur ensemble au preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.

Les «entreprises coassurées» (p. ex. des filiales) mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

- 
- E11.2 Les représentants du preneur d'assurance**  
Représentants actuels et anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.
- 
- E11.3 Les employés et auxiliaires**  
Employés actuels et anciens employés ainsi que les autres auxiliaires du *preneur d'assurance* dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée. Les personnes visées au point B1.3 ne répondent pas à cette définition.
- 
- E11.4 Le tiers propriétaire du bien-fonds**  
Propriétaire du bien-fonds, lorsque le *preneur d'assurance* est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).
- 
- E11.5 Les entreprises coassurées**  
Autres «entreprises coassurées» mentionnées dans la police, y compris la catégorie de personnes selon les points E11.2 à E11.4.
- 
- E11.6 Le personnel emprunté ou loué**  
Personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par le *preneur d'assurance* et qui travaillent ou ont travaillé pour lui (location de travail ou de services).  
Ne sont pas considérées comme des *assurés* les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le *preneur d'assurance* et qui travaillent pour ce tiers (location de travail ou de services).

## E12 Risque assuré

---

Par «risque assuré», on entend les risques suivants:

- 
- E12.1 Risque d'exploitation, risque professionnel et risque lié aux produits**  
Risques liés au type d'entreprise ou de profession désigné dans la police et aux activités, services et produits qui s'y rapportent habituellement.
- 
- E12.2 Risque lié aux installations**  
Risques liés à la propriété et à la possession (p. ex. bail à loyer ou à ferme) de biens-fonds, d'immeubles, de locaux, d'autres ouvrages ou d'installations.
- 
- E12.3 Risques secondaires**  
Dangers découlant des risques secondaires usuels de l'activité et de la branche considérées tels que:
- la participation à des foires et à des expositions;
  - l'organisation, la préparation et la réalisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
  - les établissements auxiliaires, p. ex. les ateliers destinés à l'entretien des machines et véhicules servant à l'entreprise, les stations-services;
  - les cantines, les services incendie d'entreprise, les médecins d'entreprise, les caisses de pension, les associations d'entreprise, les garderies;
  - les voies ferrées de raccordement.
- 
- E12.4 Risque lié à l'environnement**  
Risques que les *installations*, l'*exploitation*, la *profession* ou les *produits* font courir à l'environnement.

## E13 Année d'assurance

---

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.



## Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,  
à l'adresse:

**[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Case postale 357  
8401 Winterthur  
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)  
[myAXA.ch](https://myaxa.ch) (portail clients)